

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.709 du 17 décembre 1998

A.80.674/VI-14.740

En cause : **ELBOUHMIDI** Abdelhamid,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Saint-Gilles,
représentée par le Collège des
bourgmestre et échevins.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 14 octobre 1998 par
Abdelhamid ELBOUHMIDI, qui tend à la suspension de l'exé-
cution de "la délibération du Collège échevinal du 9
juillet 1998 décidant son expulsion définitive du marché
du Midi";

Vu la requête introduite le même jour par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1998 ordonnant le
dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 15
décembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, en l'absence de dossier administratif et de note d'observations déposés par la partie adverse, il y a lieu de se référer à l'exposé des faits proposé par le requérant et au seul document produit par lui, à savoir une lettre à lui adressée par la commune de Saint-Gilles en date du 10 juillet 1998;

Considérant que, selon le requérant, les faits se présentent comme suit :

1. Abdelhamid ELBOUHMIDI est commerçant ambulant et bénéficie depuis deux années au marché du quartier du Midi d'un emplacement de 4 mètres pour lequel il payait une redevance mensuelle de 3.330 francs au concessionnaire dudit marché, Monsieur VERHOEVEN.

2. Afin d'augmenter sa surface de vente, le requérant payait hors abonnement, des redevances à la journée (240 francs pour le mètre courant de supplément).

3. Par décision du Collège du 9 juillet 1997, le requérant avait déjà fait l'objet d'une décision d'expul-

sion du marché au motif qu'il excéderait la surface de sa concession.

4. Après avoir vivement protesté à l'encontre de ladite décision en faisant précisément valoir qu'il avait toujours sollicité l'autorisation et payé les droits pour la place supplémentaire qui lui était reprochée, par décision du 16 juillet 1997, le requérant a été réintégré au marché du midi à partir du 20 juillet 1997.

5. Alors qu'il n'avait jamais reçu la communication d'un quelconque rapport d'infraction et sans avoir été entendu par quelque autorité que ce soit, le requérant reçoit notification par un pli de la commune de Saint-Gilles du 10 juillet 1998 de la décision de l'expulser définitivement du marché.

Datée du 10 juillet 1998, la lettre reçue par le requérant et émanant de la Commune de Saint-Gilles, est libellée comme suit :

" Il appert d'un rapport qui nous a été présenté que vous avez pris l'habitude au marché du quartier du midi de prendre des places supplémentaires, où bon vous semble, sans rien demander et donc sans rien payer.

Vous ne respectez donc pas les règlements communaux, malgré les mises en garde qui vous ont été faites.

En conséquence, le Collège, en séance du 9 juillet 1997, a décidé de vous expulser du marché du quartier du Midi.

Le service de la police a été chargé de veiller au respect de la décision du Collège, qui prend cours dès le 13 juillet 1997.

Agréez, ..."

Cette lettre porte sous l'en-tête et en marge des mentions manuscrites et paraphées en date du 10 juillet 1997.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que, à l'audience du 15 décembre 1998, la partie adverse a excipé de la tardiveté du recours; qu'elle n'a toutefois pas prétendu avoir respecté les formes prescrites par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que prenne cours le délai de prescription du recours; qu'il n'apparaît pas du dossier que ces formes auraient été respectées; que, partant, l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un premier moyen pris de "la violation des principes généraux du droit et notamment celui d'une simple gestion administrative qui implique que toute décision revêtant des conséquences graves pour les administrés soit prise après audition de ceux-ci"; qu'il reproche à l'acte attaqué de décider de son expulsion définitive du marché du Midi "sans notification préalable du rapport qui aurait été établi à sa charge et sans avoir recueilli les explications du requérant au sujet du comportement qui lui était imputé";

Considérant qu'avant de prendre une décision grave à l'égard d'un administré, fondée sur le comportement de celui-ci, l'autorité doit l'informer des griefs retenus à sa charge, des mesures qu'elle envisage de prendre, et lui donner l'occasion de consulter le dossier constitué et de

faire valoir son point de vue, tant sur les faits que sur les conséquences qui doivent y être attachées;

Considérant qu'une mesure d'expulsion du marché constitue pour un commerçant ambulant une mesure grave, en l'espèce apparemment fondée sur son comportement;

Considérant qu'il n'apparaît pas des éléments de la cause que la partie adverse aurait communiqué au requérant le rapport auquel elle se réfère dans sa lettre du 10 juillet 1998, ni qu'elle lui aurait donné l'occasion de s'expliquer; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant fait valoir que le marché du Midi lui procure l'essentiel de son chiffre d'affaires compte tenu de la renommée et de l'ampleur dudit marché, et que la perte des ressources qu'il en tire remettrait en cause la viabilité de son entreprise, l'obligerait à émarger à nouveau au chômage et compromettrait les seules ressources dont il dispose pour subvenir aux besoins de sa famille;

Considérant qu'en l'espèce, ce risque de préjudice grave et difficilement réparable est suffisamment établi,

D E C I D E

Article 1er :

Est suspendue l'exécution de la décision de la Commune de Saint-Gilles, notifiée à Abdelhamid ELBOUHMIDI le 10 juillet 1998, de l'expulser du marché du quartier du Midi.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le dix-sept décembre 1900
nonante-huit par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.